



Berne, le 19 septembre 2025

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

Projet de loi fédérale relative à l'approvisionnement en gaz (LApGaz) : Ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 19 septembre 2025, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de mener une consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés sur le projet de loi sur l'approvisionnement en gaz.

Le délai imparti à la consultation court **jusqu'au 19 décembre 2025**.

La nouvelle loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz), qui régleme dans une loi spéciale l'accès au réseau de gaz en Suisse, est nécessaire pour lever l'insécurité juridique qui entoure actuellement le marché du gaz. Cette insécurité est due à la réglementation trop rudimentaire de ce domaine dans la loi sur les installations de transport par conduites et, à la difficulté de faire évoluer les conditions de droit privé réglant l'accès au réseau convenues entre l'industrie et l'économie gazière (convention de branche). Les travaux entrepris en Suisse en matière de gestion et de prévention des crises ont de plus mis en évidence la nécessité d'une loi fédérale sur l'approvisionnement en gaz afin que la Suisse puisse à l'avenir prendre plus facilement des mesures pour garantir la sécurité de son approvisionnement et les mettre en œuvre.

Ce projet de loi offre le libre-choix du fournisseur de gaz pour tous les clients raccordés au réseau, en ligne avec la décision de la Commission de la concurrence d'ouvrir le marché du gaz en Suisse centrale en juin 2020. Il implique en outre que le monopole naturel des gestionnaires de réseau soit soumis à la surveillance de la Commission de l'énergie (actuellement «Commission de l'électricité») via une rémunération pour l'utilisation du réseau, un instrument de régulation qui a fait ses preuves dans le droit de l'approvisionnement en électricité. Le projet instaure aussi un modèle d'injection et de soutirage (modèle «entrée-sortie») valable sur l'ensemble du territoire suisse pour régler l'accès au réseau. De ce fait, les fournisseurs n'auront plus que deux contrats à conclure pour réserver des capacités de réseau et acheminer le gaz de la frontière au consommateur final, sans devoir fixer d'itinéraire de transport concret. Il n'existera plus qu'une zone-bilan pour la Suisse dans le système «entrée-sortie». Un responsable de la zone de marché indépendant à instituer sera chargé d'octroyer les capacités de transport et de gérer la zone-bilan. La LApGaz édicte également les conditions permettant de maintenir un approvisionnement fiable en gaz et partant, de renforcer la sécurité



de l'approvisionnement. Elle impose notamment à toutes les entreprises mettant du gaz naturel en circulation d'acquérir des quantités de gaz dans des infrastructures de stockage selon des proportions définies chaque année par l'autorité de régulation, pour autant que cela soit nécessaire à la sécurité de l'approvisionnement.

Nous vous invitons à prendre position sur le projet mis en consultation et sur le rapport explicatif.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles sous www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation en cours > DETEC.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés, nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

gasvg@bfe.admin.ch

Nous vous prions d'indiquer le nom et les coordonnées de la personne responsable à qui nous pouvons nous adresser en cas de question.

À l'expiration du délai de consultation, les prises de position reçues seront publiées sur Internet.

Monsieur Christian Rütschi, responsable suppléant de la section Régulation du marché, christian.ruetschi@bfe.admin.ch, tél. 058 462 54 19, se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Albert Rösti
Conseiller fédéral